

## Etude du bouddhisme

M. André BAREAU, professeur

### 1. Aspects du bouddhisme indien décrits par I-tsing (suite et fin)

Dans la suite du long chapitre IX, I-tsing décrit en détail les usages particuliers aux « îles des mers du Sud », c'est-à-dire à l'archipel indonésien, en ce qui concerne la cérémonie de l'*upavasatha*.

Le premier jour, on apporte du bétel aux moines (*bhikṣu*) et on verse sur le sol, goutte à goutte, l'eau contenue dans un vase d'or, selon le rite indien du don. Le lendemain, les ascètes se baignent dans la matinée et participent l'après-midi à une procession par laquelle on transporte une statue du Bouddha depuis le monastère jusqu'à la maison du donateur laïc, où elle est installée et reçoit un culte. Après celui-ci, le doyen (*sthavira*) récite des « stances du don » (*dakṣiṇāgāthā*) décrivant les mérites (*punya*) créés par cet acte de générosité.

Dans la matinée du troisième jour, le donateur vient au monastère inviter les moines et les conduit chez lui après qu'ils se soient baignés. Aussitôt qu'ils sont arrivés dans sa maison, ils rendent un culte à la statue apportée la veille, mais les offrandes sont beaucoup plus abondantes et présentées par un groupe de jeunes filles. Divers *bhikṣu* chantent alors les louanges des qualités (*guṇa*) du Bouddha, récitent de courts textes sacrés (*sūtra*) ou, le cas échéant, consacrent une statue du Bienheureux en posant un point de peinture noire sur chacune de ses prunelles, puis chaque moine se rend à la place que lui assigne la hiérarchie et y déjeune après s'être lavé les mains.

Le repas se déroule en suivant les mêmes règles que dans l'Inde, déclare I-tsing, qui signale toutefois quelques particularités. Ainsi, la nourriture est plus souvent disposée sur des feuilles cousues ensemble ou sur des galettes d'assez larges dimensions. Les aliments sont apportés aux moines avec grand respect par les laïcs en personne, si élevé que soit leur rang. Cette nourriture, dont la nature ne diffère guère de celle qui est offerte en Inde, est donnée en surabondance, en vue d'acquérir beaucoup de mérites. Les *bhikṣu* l'acceptent

en totalité, et les restes sont emportés au monastère par des « hommes purs », laïcs formant une sorte de tiers ordre.

Quand le repas est terminé, les moines se lavent les mains et se rincent la bouche, puis on balaie soigneusement le sol, on y répand des fleurs et on allume des lampes et des brûle-parfums. On dispose en rangs devant la communauté (*samgha*) les autres objets qui lui sont donnés, puis on offre aux *bhikṣu* des onguents parfumés dont ils se frottent les mains et des boulettes de noix d'arec et de muscade qu'ils mâchent afin de mieux digérer et d'éviter certains maux.

Le donateur se rend alors auprès du doyen et, se tenant debout devant lui, verse l'eau d'une cruche dans un bassin, pendant que le *sthavira* récite des « stances du don » tout en maintenant des fleurs sous le filet d'eau. Il formule des vœux pour que le généreux laïc soit riche et heureux, puis il transmet les mérites (*puṇya*) de ce don aux morts, au souverain, aux Nāga et aux revenants affamés (*preta*), souhaitant enfin que le pays soit prospère et paisible, et que l'enseignement du Bouddha y demeure. Ces « stances du don » (*dakṣiṇāgāthā*) doivent être récitées aussi chaque jour, après le repas de midi, pour remercier les donateurs (*dānapati*) de leurs bienfaits, comme le Bienheureux en a donné l'ordre à ses disciples. Si on ne le fait pas, non seulement on transgresse cette règle, mais encore on ne peut pas digérer la nourriture offerte par les laïcs.

Avec les autres sortes d'objets donnés, on fait parfois un « arbre (exauçant) les désirs » (*kalpavṛkṣa*) dont les fleurs et les fruits sont remplacés sur les branches par ces diverses offrandes, pour imiter les arbres sur lesquels les dieux trouvent, dans leurs paradis, les vêtements, les ornements, etc. dont ils ont besoin ou envie. On présente devant la statue du Bouddha des fleurs de lotus en or ou des morceaux de fleurs fraîches déposés sur un large banc recouvert d'une étoffe blanche.

Dans l'après-midi, on explique un sermon (*sūtra*) du Bienheureux et cela peut se prolonger durant toute la nuit suivante. Quand les moines se lèvent enfin pour partir, ils disent : « (C'est) bien (*sādhu*) ! » et ils chantent : « Réjouis-toi de cela (*anumoda*) ! », afin de faire savoir au donateur qu'ils sont heureux de ce qu'il leur a offert et qu'ils l'acceptent, ce qui aura pour effet de lui procurer des mérites (*puṇya*) et du profit (*lābha*).

Après avoir décrit quelques variantes fort secondaires du cérémonial en usage dans les îles des mers du Sud, I-tsing signale en quelques mots l'existence de moines qui pratiquent des austérités (*dhuta*), mendiant toute leur nourriture et portant seulement trois vêtements (*tri cīvara*), qui refusent avec dédain et même dégoût toute invitation à un repas ou l'offrande d'or et de bijoux, et qui préfèrent vivre retirés dans une forêt déserte (*araṇya*). Quoiqu'il s'abstienne de tout jugement sur un tel comportement, on peut penser qu'I-tsing considérait de tels ascètes comme de tristes originaux.

Toutes ces règles si nombreuses, diverses et minutieuses de la vie matérielle des moines furent données à ceux-ci par le Bouddha lui-même pour éviter qu'ils ne tombassent dans les pièges des passions. C'est pourquoi il faut les observer toutes très scrupuleusement, sans transgresser la moindre d'entre elles. Selon I-tsing, la stricte obéissance aux préceptes de la discipline (*vinaya*) est non seulement nécessaire mais encore suffisante pour atteindre la Délivrance. Il n'en va pas de même, ajoute-t-il avec dédain, des spéculations sur les enseignements doctrinaux du Mahāyāna ou du Hīnayāna, notamment sur la fameuse thèse de la vacuité (*śūnyatā*), ni de la confiance (*śraddhā*) qui s'attache à la Doctrine (*dharma*) du Salut, ni de la simple croyance en la renaissance au paradis de l'Ouest (*Sukhāvati*) qui est propre aux dévots du bouddha Amitābha.

Le chapitre XIV se rapporte au « séjour calme », c'est-à-dire à la retraite de la saison des pluies (*varṣavāsa*). I-tsing se contente ici de résumer les règles énoncées dans le *Vinayapiṭaka* sur les points suivants : les dates d'entrée et de sortie de la retraite, l'autorisation de quitter alors le monastère pour un certain temps, la répartition des logements entre les moines, avec référence à Nālandā.

Le chapitre XV traite plus longuement de la cérémonie de la *pravāraṇā*, qui met fin à la retraite des pluies. Elle a pour fonction, nous dit l'auteur chinois, de faire alors connaître par la parole, « selon sa volonté », d'où la traduction chinoise du mot sanskrit, les fautes commises par autrui pendant la durée de la retraite.

La nuit précédente, un *bhikṣu* « maître de sermons » (*sūtrabhāṇaka* ?) monte sur une chaire élevée et récite un *sūtra* du Bouddha devant une foule de moines et de laïcs assemblés en un endroit du monastère où l'on a allumé des lampes et disposé des offrandes de fleurs et de parfums.

Le lendemain de bon matin, tous les *bhikṣu* font leur tournée d'aumônes dans la ville ou les villages voisins, en rendant au passage un culte aux sanctuaires (*caitya*) situés sur leur itinéraire. Suit une procession appelée *sāmagrī*, littéralement « réunion en concorde », où des statues du Bouddha sont transportées sur des chars ou des civières avec accompagnement de musique, de tambours, de bannières et de parasols. Quand elle est rentrée au monastère, la communauté déjeune comme aux jours d'*upavasatha*.

L'après-midi, tous les membres du *saṃgha* se réunissent, chacun d'eux tenant une poignée d'herbes fraîches, puis se présentant à son tour, selon l'ordre hiérarchique, devant la communauté qui dénonce les fautes qu'il a commises. Celles-ci sont normalement reconnues par leurs auteurs et considérées alors comme « supprimées » selon la règle, du moins peut-on penser que cela suffit pour les transgressions bénignes. Le but de cette cérémonie est en effet de rétablir la concorde au sein de la communauté en chassant tous les

germes de querelles, ce qui est considéré comme une sorte de purification vis-à-vis d'elle-même et, tout autant sinon plus, au regard des fidèles laïcs dont les offrandes sont indispensables à la vie matérielle des moines.

Dès que cette réconciliation est achevée, les laïcs apportent un don généreux d'objets divers ou bien, dit I-tsing, c'est le *saṃgha* monastique lui-même qui le présente à la communauté. Cette variante surprenante peut sans doute s'expliquer par le fait que la cérémonie précédente, où les *bhikṣu* se dénonçaient mutuellement leurs fautes, devait naturellement et régulièrement être accomplie hors de toute présence de laïcs. Ceux-ci peuvent donc être introduits ensuite dans le monastère pour présenter leurs dons, ou bien rester encore au-dehors jusqu'à ce que la répartition de ces derniers soit achevée. Quoi qu'il en soit, dès que l'ensemble des offrandes est apporté devant le *saṃgha*, cinq « vertueux » ascètes, représentant chacun l'un des cinq groupes (*pariṣā*) des moines, des nonnes, des novices masculins et féminins et des « apprenties nonnes » (*śrāmaṇerikā*), demandent rituellement aux doyens (*sthavira*) si ces objets peuvent être donnés à la communauté et si celle-ci peut les utiliser « selon sa volonté » (*pravāraṇā*). Les doyens répondent aussitôt qu'elle le peut, et toutes les choses ainsi offertes, vêtements, couteaux, aiguilles, etc. sont partagées équitablement entre les moines, nonnes et autres membres de la communauté. Quand cette répartition est achevée, chacun est libre d'aller où il veut.

Comme le rappelle alors I-tsing, chaque fin de quinzaine, lors de l'*upavasatha*, les *bhikṣu* doivent aussi confesser sincèrement leurs diverses fautes à leurs compagnons et, ajoute-t-il, chacun d'eux doit aussi se remémorer (*anusmarati* ?) ses propres manquements à la discipline chaque matin et chaque soir. Utilisant les pseudo-étymologies indiennes du mot *poṣadha*, l'une des formes bouddhiques du terme sanskrit *upavasatha*, il justifie cette saine pratique en expliquant qu'elle purifie l'esprit de ses fautes et fait croître le bien. Il reconnaît cependant que cela ne suffit pas à supprimer les transgressions les plus graves, pour lesquelles la discipline monastique a prévu des sanctions diverses, adaptées à leur nature et proportionnées à leur importance. I-tsing discute ensuite du sens véritable du mot sanskrit *kṣamā*, littéralement « patience », qui, par glissement de sens, a pris ceux de « confession », « demande de pardon », et il en critique les traductions chinoises habituelles. C'est pourquoi, ajoute-t-il, on dit « *Kṣamā* ! » pour prier autrui d'excuser une faute légère et involontaire dans la vie ordinaire, mais on dit « *Deśanā* ! », littéralement « fait de montrer », quand il s'agit de confession entre moines. Il revient enfin sur les différents sens du mot *pravāraṇā* : « fait d'agir selon sa volonté », « rassasiement, satisfaction », et, dans le contexte particulier de la discipline monastique, « fait de dénoncer selon sa volonté les fautes commises par autrui ».

Brûler tout ou partie de son corps par dévotion était une pratique admirée parmi les moines chinois, mais elle était jugée contraire à la règle en Inde,

aussi I-tsing la condamne-t-il longuement (chapitre XXXVIII). Si elle est louée dans certains textes canoniques, ceux-ci s'adressent en fait aux fidèles laïcs, qui ont pour devoir de donner à la Communauté et au Bouddha des choses qui sont leur propriété, afin d'obtenir des mérites en échange. Or, il est évident, argumente notre auteur chinois, que le don de tout ou partie de son propre corps est supérieur à celui d'un bien matériel quelconque. C'est pourquoi il est tout à fait convenable pour un fidèle laïc de se brûler l'avant-bras pour en faire l'offrande selon la coutume, et du reste on suit ainsi l'exemple donné par les *bodhisattva* dont les textes racontent de célèbres exploits de ce genre en les louant hautement.

Au contraire, une telle pratique est fortement déconseillée aux moines, car elle ne conduit aucunement à l'Eveil comme le croient tant de gens. Il est si difficile et si rare de renaître dans un corps d'homme au cours de la si longue série des transmigrations et d'obtenir ainsi la possibilité de parcourir enfin la Voie de la Délivrance jusqu'à son terme, qu'il serait vraiment stupide de gâcher cette précieuse chance en abandonnant délibérément son corps humain. En outre, l'offrande de celui-ci, chose vile et grossière, serait tout à fait dérisoire. Les *bhikṣu* doivent donc s'en abstenir entièrement et pratiquer fermement et assidûment les enseignements du Bouddha en veillant bien à ne transgresser aucune règle de la discipline monastique. Ainsi, quand ils seront sur le point de mourir, leur pensée sera paisible et ils la concentreront sur l'espoir de rencontrer le prochain bouddha du futur, Maitreya. Enfin, il ne faut pas oublier que le suicide est une variété du meurtre, l'un des quatre crimes majeurs définis et sévèrement châtiés par la discipline, et aussi que l'auto-mutilation a été interdite par le Bienheureux lui-même, car elle diminue évidemment les capacités physiques dont on a besoin pour avancer en direction de la Délivrance. Le raisonnement d'I-tsing est assez spécieux car, pour peu qu'on y réfléchisse, les arguments par lesquels il déconseille aux *bhikṣu* de se brûler un membre ou tout le corps sont tout aussi valables pour les laïcs. Le soin qu'il a pris de bien apprendre les multiples règles de la discipline et de les observer le plus scrupuleusement possible ne semble pas avoir beaucoup contribué au développement de son intelligence.

Les funérailles font l'objet du chapitre XII. Quand un de leurs parents laïcs meurt, les moines et les nonnes sont libres de participer aux rites funéraires habituels ou de s'en abstenir, ou encore de manifester leur affliction de diverses manières. Ils peuvent ainsi disposer dans leur cellule un autel pour l'âme du défunt et lui présenter des offrandes, ou garder leurs cheveux longs pendant un certain temps, ou bien s'appuyer sur un bâton de deuil, ou encore coucher dans une cabane de paille (variante : sur une natte de paille), mais aucune de ces pratiques n'est mentionnée dans le *Vinayaṭīkā* et on peut donc s'en abstenir sans qu'il y ait faute. On peut aussi purifier et décorer une cellule à l'intention du défunt, ou bien y déployer temporairement des parasols et des tentures, y déposer des fleurs et y brûler de l'encens en fixant

son attention (*anusmarati* ?) sur le Bouddha et en récitant des *sūtra* avec l'espoir que le parent décédé renaîtra dans une heureuse destinée (*sugati*). En accomplissant ainsi son devoir de piété filiale, on paie sa dette pour les bienfaits qu'on a reçus du parent disparu. Les autres manifestations de deuil, habituelles en Chine, sont jugées excessives par notre auteur et inutiles car, de toute façon, le défunt est lié au cycle des transmigrations et à ses tourments par les chaînes pesantes de ses fautes passées.

Il en va différemment avec les funérailles des moines. Aussitôt que l'un d'eux est mort, on l'examine pour s'assurer de son décès, puis, le jour-même, on l'emmène sur une civière au lieu de crémation et on incinère son cadavre sans plus attendre. Pendant cette opération, tous ses amis restent près du bûcher, assis sur des touffes d'herbe, ou sur une plateforme de terre tassée, ou sur des briques ou des pierres. Un moine récite un bref sermon (*sūtra*) sur l'impermanence (*anityatā*), puis chacun médite sur ce thème. Avant de rentrer au monastère, tous se baignent avec leurs vêtements dans un bassin ou près d'un puits, en dehors de l'enceinte, puis ils échangent les vieux vêtements qu'ils avaient mis pour la cérémonie funéraire contre d'autres, propres et secs. De retour dans leur cellule, ils la purifient en enduisant le sol de bouse de vache, comme il est d'usage commun en Inde. On voit ici que les *bhikṣu* de cette époque redoutaient autant que les laïcs la souillure causée par la mort, que leur ascétisme leur aurait cependant permis de dédaigner s'ils avaient bien compris les enseignements du Bienheureux, et qu'en conséquence ils se sentaient contraints de s'en préserver en accomplissant des rites de purification analogues à ceux des gens du commun. Sur ce point aussi, le bouddhisme avait nettement tourné au ritualisme.

Après la crémation, on recueille les restes corporels (*śarīra*) et on élève sur eux un petit tumulus appelé *kula*. Celui-ci ressemble à un *stūpa*, mais on ne dresse pas de parasols (*chattra*) à roues (*cakra*) à son sommet, et il présente d'autres différences selon qu'il renferme les cendres d'un moine ordinaire ou d'un saint.

Dans le long chapitre XXXVI, I-tsing explique ce que l'on fait des biens des moines décédés, en rappelant d'abord que leur utilisation est définie en détail dans le *Vinayapīṭaka*. En fait, il se fonde sur un texte tardif intitulé *Udāna*, littéralement « exclamation », et il nous donne incidemment une foule d'informations sur les objets matériels que les *bhikṣu* indiens de son époque étaient tacitement autorisés à posséder personnellement. Un long chemin avait été parcouru par la Communauté bouddhique depuis les origines où elle pratiquait l'ascétisme enseigné par le Bienheureux et qu'il appliquait en personne.

On enquête tout d'abord pour savoir si le défunt a laissé des dettes, ce qui aurait été absolument impossible si la discipline primitive avait été appliquée, puis on cherche à savoir s'il a exprimé le désir de léguer ses biens à un *bhikṣu*

ami et si l'un de ses compagnons a veillé sur lui pendant sa dernière maladie, après quoi on délibère en s'appuyant à la fois sur la règle et sur la raison.

Les champs, les habitations, les échoppes, la literie, les tapis de feutre et les ustensiles en cuivre ou en fer ne doivent pas être partagés entre les moines mais déposés parmi les biens indivis de la Communauté des quatre quartiers (*cāturdiśasamgha*), c'est-à-dire de l'ensemble des *bhikṣu* et non pas seulement de ceux qui résident dans le monastère où vivait le défunt. Comme il s'agit là, en partie du moins, de biens que la discipline interdisait aux *bhikṣu* de posséder personnellement, on peut penser qu'ils avaient appartenu au défunt avant qu'il ne devînt moine, mais la règle primitive lui aurait imposé de les abandonner tous au moment de son ordination (*pravrajyā*). Sur ce point aussi, il y avait donc eu une évolution notable, sans doute pour que le *bhikṣu* pût recouvrer ses anciens biens s'il retournait à la vie laïque pour une raison quelconque, comme cela se fait généralement de nos jours. S'il mourait au contraire sous la toge monastique, ses anciennes propriétés revenaient alors à la Communauté.

On attribuait de même au Saṃgha des quatre quartiers les ustensiles en bois ou en bambou, les objets de literie en cuir, les instruments servant à couper les cheveux, les esclaves (*dāsa*) masculins et féminins, les boissons et les aliments, les grains de céréales et les grains de féculents (*māṣa*) ayant appartenu au moine décédé.

Au contraire, les bols à aumônes (*pātra*) en fer, les petits bols à aumônes et les gobelets en cuivre, les clefs (ou les barres de fermeture ?) des portes, les aiguilles, les alènes, les rasoirs, les couteaux, les cuillères en fer, les réchauds, les haches, les ciseaux, les sacs servant à les transporter, les ustensiles de terre cuite, à savoir les bols à aumônes et les petits bols à aumônes faits de cette matière, les pots à eau (*kunḍika*) utilisés pour se laver les mains ou pour boire, les jarres à huile et les jarres à eau doivent être partagés entre les moines.

Les biens mobiliers de la première série ci-dessus doivent être conservés dans les magasins du monastère pour que le Saṃgha des quatre quartiers puisse s'en servir en commun. Les biens immobiliers, champs, villages, jardins, parcs, maisons et autres bâtiments, sont également mis à la disposition de la Communauté indivise.

Les vêtements encore utilisables, qu'ils soient conformes à la règle monastique ou qu'ils soient des effets convenant aux laïcs, qu'ils aient été teints en *kāṣāya* ou non, les objets en cuir ou en peau, les chaussures, les étoffes huilées contre la pluie, etc. doivent être partagés entre les moines présents qu'on aura préalablement réunis à cette fin.

Les parasols peuvent être utilisés à volonté, après délibération. Les grandes perches peuvent servir de hampes pour les bannières suspendues à côté d'une

statue du Bouddha comme celle que le pieux et riche Anāthapiṇḍada avait fait faire et qui brillait sur tout le vaste continent méridional, le Jambudvīpa. Des petites perches minces, on peut faire des « bâtons à ornements de métal » (*khakkhara*) dont les moines se servent pour se protéger des vaches et des chiens quand ils font leur tournée d'aumônes, et dont I-tsing donne une description détaillée et précise.

Les éléphants, les chevaux, les chameaux, les mulets et les ânes, animaux de selle, doivent être donnés à la maison royale du pays, mais les bovins et les ovins entrent dans les biens de la Communauté des quatre quartiers.

Les pièces d'armure sont également données à la maison royale, mais les armes de toutes sortes doivent être transformées en aiguilles, alènes, couteaux et têtes de « bâtons à ornements de métal », puis présentées devant le *saṃgha* qui le distribue aux moines en suivant l'ordre hiérarchique. Des filets, on fait des rideaux pour les fenêtres. Les peintures de belle qualité, quelle que soit leur couleur, serviront à décorer les statues et certaines offrandes dans le temple (*prāsāda* ?) du Bienheureux, mais les peintures de qualité inférieure sont partagées entre les *bhikṣu* présents.

Les boissons fermentées qui commencent à s'aigrir sont enterrées dans le sol et y restent jusqu'à ce qu'elles soient transformées en vinaigre, après quoi les moines peuvent les consommer. Au contraire, les boissons vraiment alcoolisées, dont l'usage est strictement interdit aux ascètes bouddhistes, doivent être jetées, et il ne faut ni les vendre ni les donner à quiconque. Quant aux remèdes de toutes sortes, on doit les placer dans un magasin spécial où ils resteront à la disposition des moines malades.

Des objets précieux, tels les perles et les gemmes, il faut faire deux parts : l'une entrera dans les biens de la Doctrine (*dharma*) et l'autre dans ceux de la Communauté (*saṃgha*). La première servira à copier des sermons (*sūtra*) du Bouddha ou à orner le « siège du lion » (*siṃhāsana*), c'est-à-dire la chaire à prêcher du monastère. La seconde doit être distribuée entre les moines présents, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit ascétique de la discipline monastique des origines. Si les objets précieux de cette seconde part sont des lits ou des sièges décorés de bijoux, il faut les vendre et en partager le produit entre les *bhikṣu*, tandis que les meubles ordinaires en bois sont déposés parmi les biens de la Communauté des quatre quartiers.

Les livres contenant des textes canoniques ou des commentaires de ceux-ci sont également donnés au *saṃgha* des quatre quartiers, afin qu'ils soient lus par les membres de celui-ci dans son ensemble, autrement dit ces livres sont placés dans la bibliothèque du monastère. Les ouvrages profanes doivent être vendus et le produit en être distribué entre les moines présents. Quant aux lettres de change ou assimilées, on doit elles aussi les partager si on peut en obtenir tout de suite le paiement. Sinon, il faut les conserver dans le magasin



du monastère jusqu'à ce que ce paiement soit effectué, après quoi la somme en question sera mise à la disposition de la Communauté des quatre quartiers.

L'or et l'argent, sous la forme de pièces de monnaie ou d'ouvrages d'orfèvrerie achevés ou non, les coquillages et les autres pièces de monnaie doivent être divisés en trois parts, une pour le Bouddha, une pour le Dharma et une pour le Saṃgha. Les biens du Bouddha sont destinés à orner et à réparer le temple (*prāsāda* ?) du Bienheureux et le tumulus (*stūpa*) contenant des parcelles de ses cheveux et de ses ongles. Les deux autres parts doivent être utilisées comme il est dit plus haut.

Les six objets nécessaires (*pariṣkāra*), biens personnels du *bhikṣu* défunt, à savoir ses trois vêtements (*tri cīvara*), son bol à aumônes (*pātra*), son filtre à eau (*parisrāvaṇa*) et le carré d'étoffe sur lequel il s'asseyait (*bhūmyāstaraṇa*), doivent être donnés aux moines qui ont veillé sur lui pendant sa dernière maladie. Les autres menus objets doivent être répartis entre les *bhikṣu* selon les règles de la discipline (*vinaya*).

Les chapitres restants de l'ouvrage d'I-tsing traitent de sujets de moindre intérêt et nous les avons laissés de côté, faute de temps. L'étude que nous avons faite des précédents pendant trois ans suffit à montrer comment et dans quelle mesure avaient évolué, en plus de mille ans, le mode de vie des moines bouddhistes indiens et les conceptions que ceux-ci avaient de l'enseignement du Bienheureux. Si certains d'entre eux continuaient à pratiquer un ascétisme sévère et à se livrer assidûment aux méditations, et si d'autres s'étaient donné pour tâche principale de commenter et d'approfondir la doctrine du Bouddha, la plupart se contentaient d'observer aussi exactement que possible les multiples règles de la discipline qui s'étaient considérablement adoucies au cours des siècles en s'adaptant à des circonstances nouvelles et aux désirs des fidèles laïcs, avides de mérites (*puṇya*). Il en était résulté l'apparition et le développement d'un ritualisme dont I-tsing se fit le champion avec une sincérité qui peut nous sembler friser souvent la naïveté ou le cynisme. Le bouddhisme monastique indien qu'il nous décrit avec tant de détails et de précision concorde entièrement avec celui de Ceylan à la même époque, tel que nous l'avait montré l'étude que nous en avons faite il y a quelques années.

## 2. Les chapitres relatifs au schisme (saṃghabheda) dans les divers Vinayapitāka (suite et fin)

Nous avons poursuivi et achevé l'examen détaillé de la version theravādin, en pāli, de l'histoire de Devadatta racontée dans le *Samṃghabhedakakhandhaka*. En traduisant ce texte en français, nous l'avons comparé, point par point, avec les autres versions qui lui sont parallèles. Cela a permis aussi de faire ressortir les particularités du style et du vocabulaire propres aux *Vinayapitāka*.

Les quatre heures de cours donnés à la Maison Descartes d'Amsterdam les 13 et 15 mars avaient pour titre général « les agissements de Devadatta selon les chapitres relatifs au schisme dans les divers *Vinayapīṭaka* ». Les principaux résultats obtenus l'an dernier sur ce thème de recherche furent repris d'une façon plus systématique, en montrant par quelle méthode ils avaient été atteints. On en a profité pour utiliser la version très tardive des Mūlasarvāstivādin beaucoup plus largement que nous ne l'avions fait l'an dernier, en la comparant aux autres. Cela a consolidé notre opinion sur certains points importants, notamment sur la raison pour laquelle éclata la querelle entre Devadatta et les autres moines. En outre, nous avons apporté des arguments nouveaux en faveur de la thèse que nous avons soutenue. Sans avoir pu trouver de preuves décisives dans ce sens, ce qui est probablement impossible à cause de la nature des documents dont nous disposons, nous avons cependant ajouté ainsi quelques éléments supplémentaires au faisceau d'indices réuni l'an dernier. En somme, Devadatta semble bien avoir été odieusement calomnié par les auteurs des textes canoniques pour avoir voulu faire revenir la Communauté monastique tout entière, vers la fin de la vie du Bouddha, à l'ascétisme beaucoup plus rigoureux qui avait été la règle imposée par le Bienheureux à ses disciples quand il était encore un jeune maître plein d'énergie, donnant l'exemple de l'austérité.

A.B.

## PUBLICATIONS

Chapitre intitulé « Hinayāna Buddhism » dans la section « Buddhist Schools and Sects » de l'ouvrage collectif *Buddhism and Asian History*, sélections de *The Encyclopedia of Religion*, New York, 1989.

## CONFÉRENCES ET COLLOQUES

Participation au premier Colloque Etienne Lamotte, Bruxelles et Liège, 25-27 septembre 1989.

Longue interview à Radio Suisse romande, 9 janvier 1990, sur le Bouddha, sa vie et sa doctrine.

Quatre cours à la Maison Descartes, à Amsterdam, 13 et 15 mars 1990, sur « les agissements de Devadatta selon les chapitres relatifs au schisme dans les divers *Vinayapīṭaka* ».

Conférence à l'Université de Lausanne, le 24 avril 1990, sur « les récits-cadres (*nidāna*) dans les textes canoniques du bouddhisme ancien dit Hinayāna ».

Conférence à l'église réformée du Luxembourg, le 7 juin 1990, sur « Dieu dans le bouddhisme ».